

MODALITÉS GÉNÉRALES DES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (MECC)

Année universitaire 2017/2018

Dispositions générales

I) Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires.

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits, la détermination du statut de l'étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale. Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU. Nul ne peut être autorisé à accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, quelle que soit ce nombre d'année.

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis. Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU. Elle est obligatoire. En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

L'inscription pédagogique pour le second semestre doit être réalisée **avant le 1^{er} mars** de l'année en cours.

II) Calcul de la note du diplôme

La note de la licence est la moyenne des notes des 6 semestres de licence sans pondération

La note du master est la moyenne des notes des 4 semestres de master sans pondération

L'attribution d'une mention est calculée sur la note du diplôme.

Passable	$10/20 \leq \text{moyenne générale} < 12/20$
Assez bien	$12/20 \leq \text{moyenne générale} < 14/20$
Bien	$14/20 \leq \text{moyenne générale} < 16/20$
Très bien	$16/20 \leq \text{moyenne générale}$

III) Usage des dictionnaires de langues pour les étudiants étrangers

L'usage des dictionnaires de langues bilingues, en dehors des épreuves de langues, est autorisé pour les étudiants étrangers qui en feront la demande, au moins 15 jours avant l'épreuve, auprès du responsable de la formation concernée. Une liste des étudiants autorisés à utiliser un dictionnaire de langue sera remise aux

surveillants des salles d'examen. Seuls les dictionnaires "papiers" sont autorisés.

IV) Statuts particuliers :

Les étudiants qui occupent un emploi peuvent bénéficier d'un statut particulier, sous réserve d'en faire la demande écrite le plus rapidement possible en début de semestre et d'apporter un justificatif de leur employeur. Ils doivent justifier d'une activité salariée régulière et suffisante.

Les sportifs de haut niveau : le statut de sportif de haut niveau est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Service de la Vie Universitaire de l'Unistra.

Les étudiants handicapés : le statut d'étudiant handicapé (attesté par le SUMPS de Strasbourg) est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Bureau de la Vie Étudiante de l'Unistra.

Les étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de leur composante peuvent bénéficier d'aménagements d'études selon l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997. La mise en application de cet article a été votée par la CFVU du 14 mai 1998.

Les étudiants chargés de famille et femmes enceintes.

Ces différents statuts permettent aux étudiants concernés, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme d'étaler leur formation sur deux ans en fixant les unités d'enseignement (UE) qui seront suivies chaque année et d'obtenir dans la mesure du possible des aménagements de leur emploi du temps et des dispenses d'assiduité à certains enseignements.

Les étudiants bénéficiant d'un statut particulier peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3^{ème} réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.

V) Déroulement des examens :

La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** ou à défaut la carte d'identité est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies par les inscriptions pédagogiques.

Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

La signature des PV de présence aux épreuves avec convocation est obligatoire.

Lors de chaque épreuve, l'étudiant reportera sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription.

Dans le cas où un étudiant arrive en retard à une épreuve d'examen, il pourra être autorisé à composer si ce retard n'excède pas la moitié de la durée de l'épreuve, sans dépasser une heure. **Durant ce laps de temps, aucune sortie des salles d'examen n'est autorisée.**

Les candidats peuvent quitter la salle d'examen une heure après le début de l'épreuve si celle-ci a une durée supérieure ou égale à 2 heures. *Ce délai est ramené à la moitié de la durée de l'épreuve si celle-ci est plus courte.*

Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document ou calculatrice sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables est interdit pendant toute la durée des épreuves y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves.

Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale. La durée de la préparation de l'épreuve orale ne peut excéder la durée de l'épreuve.

VI) Etudes accomplies à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat

pédagogique, et les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année. La grille d'équivalence entre les différentes notes dans les universités d'accueil et d'origine sera remise aux étudiants avant leur départ.

DISPOSITIONS POUR LES LICENCES GENERALE ET PROFESSIONNELLES (L3)

La présence aux TD est obligatoire sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap, étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils de la Faculté ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de leur composante).

VII) Évaluation continue intégrale :

L'évaluation continue intégrale (ECI) doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées par l'UE. Son objectif n'est pas nécessairement d'évaluer tous les contenus pédagogiques de l'UE.

L'évaluation continue intégrale consiste en des évaluations multiples et diversifiées, réparties régulièrement tout au long du semestre sur l'ensemble des semaines et pour l'ensemble des enseignements.

VII. 1. / Organisation de l'évaluation continue intégrale

Les évaluations pourront coupler des travaux réalisés en salle en temps limité à des travaux personnels ou collectifs dont les modalités seront définies dans les UE concernées.

Les évaluations en salle en temps limité seront réalisées sur deux types de créneaux :

Des créneaux hebdomadaires identifiés et réservés dans l'emploi du temps. Le planning des évaluations réalisées sur ce type de créneaux sera établi, diffusé au début du semestre et vaudra convocation aux épreuves. Ces évaluations planifiées ont un caractère obligatoire. Elles seront mentionnées dans la suite du document comme des épreuves avec convocation.

Des créneaux d'enseignement de l'emploi du temps à l'intérieur des cours. Ces évaluations seront réalisées selon un calendrier et des modalités propres à l'UE. Elles seront mentionnées dans la suite du document comme des épreuves sans convocation.

L'organisation temporelle de toutes les épreuves avec convocation est gérée par le responsable du diplôme en coordination avec l'équipe pédagogique. Pour les épreuves sans convocation, leur distribution temporelle devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique pour éviter une trop grande concentration d'épreuves sur certaines semaines. L'organisation pratique est gérée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la Faculté de Sciences de l'éducation.

VII. 2. / Nombre d'épreuves par UE :

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'éléments qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves. Un minimum de 2 notes pour une UE de 3 ECTS est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Un minimum de 3 notes est exigible pour une UE de 6 ECTS. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % à la moyenne de l'UE.

Les MECC (modalités d'évaluation des connaissances et des compétences) de chaque UE doivent indiquer le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et les modalités. La moyenne de l'UE est calculée à partir des résultats obtenus pour chacun des éléments pédagogiques constitutifs de l'UE.

Pour chaque UE, les MECC proposées sont votées par le Conseil de Faculté.

VII. 3. / L'évaluation continue : un outil pédagogique au service de la formation

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

VII. 4. / Absence aux épreuves ayant donné lieu à une convocation

La présence aux épreuves avec et sans convocation est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Il devra donc repasser tous les éléments non validés lors de la session de rattrapage. Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury ou le responsable de la formation, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes : convocation à un concours de recrutement de la fonction publique (la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité) ; empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

VII. 5. / Absence aux épreuves sans convocation

La présence à ces épreuves est obligatoire, sauf dans les cas de dispense.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeur. Seul un certificat original est recevable.

Sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes.

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

VIII) Session de rattrapage

Pour les étudiants déclarés défaillants ou ajournés, une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre. Par définition, dans un régime d'évaluation continue intégrale dont l'objectif est de favoriser la réussite et les apprentissages des étudiants par des épreuves formatives, multiples et diversifiées, la session de rattrapage est avant tout destinée aux étudiants empêchés de composer au cours du semestre et ne peut pas comporter d'épreuves en nombre identique et de même nature que celles proposées au cours du semestre. **Elle comportera donc une épreuve unique par UE.** Les MECC de toutes les UE détailleront les modalités de la session.

IX) Règles de compensation et de validation des UE et des semestres :

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note **seuil**. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les unités d'enseignement acquises ne peuvent plus être représentées.

Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En Licence générale, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5 ; en licence professionnelle, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients

respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20), **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées**. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non validation d'un semestre. En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres de l'année de licence 3, la compensation s'opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres, c'est-à-dire entre les semestres 5 et 6.

Au niveau du diplôme : les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES LICENCES PROFESSIONNELLES

LICENCE PROFESSIONNELLE GRH « FORMATION – ACCOMPAGNEMENT » LICENCE PROFESSIONNELLE ACTIVITES ET TECHNIQUES DE COMMUNICATION ATC

Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des compétences, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'EVALUATION CONTINUE INTEGRALE POUR LES LICENCES PROFESSIONNELLES en formation mixte (*distance et présentiel*) ou en mode « à distance »

La présence aux Réunions Synchrones (RS) est obligatoire sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un statut particulier (*cf. dispositions générales point IV p. 2*). Néanmoins, ces réunions peuvent être rattrapées grâce aux outils de la FOAD (enregistrement audio, traces écrites via des outils de type synchrone et /ou asynchrone).

I. / Organisation de l'évaluation continue intégrale

Le calendrier compte environ 32 semaines. Les évaluations pourront coupler des travaux réalisés en synchrone sur la plateforme de formation à distance (cela peut se faire en temps limité en fonction du choix de l'enseignant) et/ou de travaux collectifs (nommés ci-après « situations-problèmes ») ou personnels, en mode différé, dont les modalités seront définies dans les UE concernées.

I.1. / Evaluations en synchrone sur la plate-forme dédiée

Si un enseignant choisit de mettre en place des évaluations en synchrone sur la plateforme numérique de

formation (en temps limité), alors celles-ci seront réalisées sur deux créneaux de type hebdomadaire.

Des créneaux hebdomadaires identifiés et réservés dans l'emploi du temps. Le planning des évaluations réalisées sur ce type de créneaux sera établi en tenant compte des contraintes et disponibilités des enseignants et des apprenants, à un horaire convenu, diffusé au début de l'UE concernée et vaudra convocation aux épreuves. Ces évaluations planifiées ont un caractère obligatoire. Elles seront mentionnées dans la suite du document comme des épreuves avec convocation.

Une telle évaluation peut correspondre par exemple à un QCM ou un oral. Dans le cas d'un oral, la durée peut être d'une dizaine de minutes, avec la présence d'un ou deux enseignants.

Ces évaluations planifiées ont un caractère obligatoire. Pour une absence non justifiée, l'apprenant sera déclaré défaillant.

I.2. / Evaluations des travaux en mode différé sur la plate-forme dédiée

I.2.1. / Evaluation des situations problèmes

Une situation problème (SP) repose sur un travail collaboratif, d'une équipe constituée généralement d'environ 4 apprenants, et se déroule de façon asynchrone. L'enseignant fixe la date de début de SP et la date de rendu de SP. Les travaux sont suivis par l'enseignant de façon asynchrone (courriel, forum, dépôts de documents sur une plate-forme dédiée) et de façon synchrone lors des réunions synchrones. Les réunions synchrones sont donc obligatoires. En cas d'absences injustifiées à l'ensemble des réunions synchrones pour une SP donnée, l'apprenant sera déclaré défaillant, et par conséquent, défaillant pour l'UE.

La note attribuée par l'enseignant pour une situation problème reposera sur une évaluation du travail d'équipe, et de la contribution personnelle de chacun. Par conséquent, chaque membre de l'équipe ayant participé à la SP peut se voir attribuer une note différente, ceci étant laissé à l'appréciation de l'enseignant.

1.2.2. / Evaluation d'un travail personnel

L'enseignant propose un sujet de travail individuel à l'apprenant, qui le réalise de façon asynchrone, en respectant les délais fixés par l'enseignant. Les échanges entre l'enseignant et l'apprenant se font de façon asynchrone (courriel, forum, dépôt de documents sur une plate-forme dédiée) et de façon synchrone lors des réunions synchrones. Les réunions synchrones sont donc obligatoires. En cas d'absences injustifiées à l'ensemble des réunions synchrones, l'apprenant sera déclaré défaillant, et par conséquent, défaillant pour l'UE. Le travail réalisé fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants.

I.3. / Absence aux travaux en synchrone ayant donné lieu à une convocation

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de sept jours (*cf. modalités de justification de l'absence en Licence, point VII. 4. p. 4*).

En cas d'absence justifiée à une épreuve avec convocation, une épreuve de remplacement peut lui être proposée (*travail en temps réel sous forme, par ex. d'un QCM ou d'un oral*).

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

I.4. / Absence aux travaux collectifs et personnels en mode différé

Dans le cadre d'un enseignement à distance, la participation aux travaux en mode différé requiert une présence obligatoire aux réunions synchrones (RS). Des absences non justifiées aux RS, et non rattrapées malgré les outils de la FOAD, entraînent une défaillance de l'apprenant pour l'épreuve.

En cas d'absences justifiées aux travaux collectifs et personnels en mode différé, une épreuve de substitution peut être proposée.

I.5. / Evaluation des travaux en présentiel

La Licence professionnelle GRH « Formation – Accompagnement » fonctionne en mode mixte ; une partie des enseignements est assurée en présentiel (environ 20%).

Les modalités d'évaluation des travaux en présentiel tiennent compte des dispositions générales appliquées à la Licence et aux dispositions spécifiques des Licences professionnelles.

DISPOSITIONS POUR LE MASTER MENTION « EDUCATION, FORMATION, COMMUNICATION »

Le Master « Education, Formation, Communication » est cohabilité Unistra-UHA ; la spécialité « Ingénierie de l'Intervention en Milieu Socio-Educatif » de Mulhouse est gérée à l'UHA pour le parcours Encadrement et Interventions socio-éducatives et à l'Unistra pour le parcours Pratiques sociales, Remédiation et Recherche-Action.

Le Master est composé de deux années et d'évaluations terminales et continues avec deux sessions.

I. / Inscriptions administratives

Le nombre d'inscriptions administratives possibles pour le Master de Sciences de l'Education est de 2. Néanmoins, tout étudiant peut demander au responsable de chaque spécialité une dérogation pour bénéficier d'une inscription supplémentaire. Nul ne peut être autorisé à accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

II. / Accès en première année de Master

Cet accès est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil déterminées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique ou du jury compétent.

La validation de la première année de Master donne accès de droit à la seconde année de Master dans la même mention à l'Université de Strasbourg. L'entrée en vigueur est prévue en 2018-19.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de Master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil déterminées par le conseil d'administration sur proposition de la CFVU conformément aux articles L612-6-1 et D612-36-4 du code de l'éducation. L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition de la commission pédagogique ou du jury compétent, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

~~L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de Master peut exceptionnellement être autorisé par le responsable de la formation à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision d'admission en deuxième année de master.~~

III. / Admission en 2^{ème} année de Master :

La sélection entre le Master 1 et 2 est encore mise en place en 2017-18 au titre des mesures transitoires.

IV. / Conditions générales de contrôle des connaissances

1. Le Master est organisé en quatre semestres indépendants de 30 crédits chacun. Chaque semestre comprend des unités d'enseignements (UE) capitalisables et compensables entre elles.
2. Le contrôle des connaissances s'effectue par un examen terminal et/ou un contrôle continu portant sur les différents enseignements. Les modalités du contrôle continu sont décidées chaque année et communiquées en début d'année universitaire aux étudiants. Les notes se compensent à l'intérieur d'une UE et entre les UE d'un même semestre. Par ailleurs, il n'y a pas de compensation entre les semestres. **Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.**
3. Le diplôme du Master est acquis (120 crédits) lorsque chacun des 4 semestres constituant une spécialité est acquis.
4. Un semestre est acquis (30 crédits) par un étudiant, lorsque la moyenne entre les UE composant le semestre est au moins égale à 10 sur 20. **Si le semestre n'est pas acquis (moyenne générale inférieure à 10 sur 20), les épreuves des UE dont la note est inférieure à 10 sur 20 doivent être repassées à la seconde session ; l'article 2.6 s'applique s'il y a lieu.**
5. Une UE est définitivement acquise, et ne peut donc plus être présentée, lorsque l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves composant l'UE.
6. À l'intérieur d'une UE non acquise, si la note de l'UE est composée des notes de plusieurs épreuves, le report des notes supérieures à 10 sans possibilité de renonciation est automatique.

V. / Conditions d'examen

Une année universitaire comporte deux sessions d'examen. Tout étudiant inscrit en master est automatiquement inscrit aux épreuves d'examens des deux sessions. Par dérogation, plusieurs matières ou UE ne prévoient pas de seconde session, lorsque la première session prévoit ou non des travaux collectifs. Les dates des différents examens (examens écrits et/ou oraux) sont communiquées par voie d'affichage deux semaines au moins avant les épreuves.

VI. / Régime de contrôle terminal, combiné ou non avec un contrôle continu

Une seconde session d'examens peut être organisée. La mention de l'organisation de la seconde session d'examens figure dans les modalités annuelles d'évaluation des étudiants. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

VI. 1. / Organisation des épreuves des contrôles continus

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à des contrôles continus ou aux travaux dirigés.

VI. 2. / Organisation des contrôles terminaux

Des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

VI. 3. / Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- Convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- Empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

VI. 4. / Absence aux épreuves de contrôle continu

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense. En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée dans les conditions suivantes.

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accession à ce profil spécifique. Lorsque la première session ne comporte que des épreuves de contrôle continu, une épreuve de substitution doit être prévue dans le règlement des examens.

- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables. L'étudiant doit en faire la demande et produire les justificatifs auprès de son service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un justificatif original est recevable. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

VI. 5. / Report de notes de la session principale à la session de rattrapage

La session de rattrapage comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première. Les notes supérieures ou égales à 10/20 des épreuves d'une UE non validée sont reportées de la session principale à la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

VII. / Aménagement d'études

1. Un aménagement des études est possible pour les étudiants salariés (au moins 60h par mois ou 120h par trimestre), les sportifs et musiciens de haut niveau, les étudiants handicapés, les chargés de famille, les étudiantes en cours de grossesse, les étudiants ayant des responsabilités universitaires ou associatives (cf. liste fixée par l'Unistra), les étudiants engagés dans plusieurs cursus. Les étudiants souhaitant bénéficier de ce statut doivent présenter en début d'année ou dès que leur situation les rend éligibles à ce statut une demande écrite dûment justifiée auprès du responsable du master, accompagnée des pièces justifiant de leur situation.
2. Ce statut permet d'étaler systématiquement chaque année du master sur deux ans. Dans ce cas, les notes obtenues aux UE et aux matières (du 1^{er} ou du 2^{ème} semestre) suivies la 1^{ère} année sont reportées l'année suivante et sont compensables avec celles obtenues lors de la 2^{ème} année d'inscription.
3. L'étudiant concerné peut bénéficier du contrôle continu sous la forme d'épreuves terminales de substitution.

V III. / Jurys

1. Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou non d'un semestre. Les jurys d'examens sont des jurys de semestres, dont le président est l'enseignant responsable du semestre. Les jurys sont composés du président et de responsables d'UE dont la liste est fixée chaque année.
2. Il est créé des jurys de diplôme. Ces jurys sont différents des jurys de semestre. Ils prononcent l'admission au diplôme. Le Président du jury de diplôme de Master est le porteur de la mention « Education, Formation, Communication ». Le jury de Master est interuniversitaire ; il est constitué des responsables de spécialité et présidé par le responsable du porteur de la mention « Education, Formation, Communication »
3. La composition du jury et le nom de son président sont affichés au moins quinze jours avant le début des épreuves.
4. En cas d'indisponibilité de l'un des membres du jury connue avant les épreuves, son remplacement doit être assuré, sauf si les délais sont insuffisants pour le permettre.

Les modalités générales des évaluations des connaissances et des compétences ont été validées par :

- le Conseil de la Faculté de Sciences de l'éducation du 5 mai 2017
- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université de Strasbourg

Les détails des modalités générales des évaluations des connaissances et des compétences UE par UE sont disponibles sur l'Intranet de la Faculté de Sciences de l'éducation: sc-educ.unistra.fr

Pascal Marquet, doyen

Elisabeth Regnault, responsable de la commission des enseignements